



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société Industrielle  
LESAFFRE des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
MARCQ-EN-BAROEUL**

----

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Commandeur de la légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et R 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 autorisant la société Industrielle LESAFFRE - siège social : 137 rue Gabriel Péri- BP 3029 - 59703 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX - à exploiter ses activités à MARCQ-EN-BAROEUL à cette adresse ;

Vu la transmission par l'exploitant le 11 décembre 2013 d'un dossier portant sur les investissements réalisés pour la mise en place d'outils industriels permettant d'accroître la production sur son site de MARCQ-EN-BAROEUL ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique 2921 ;

Vu le rapport du 27 février 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection du 3 décembre 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2014 ;

Considérant que les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Considérant que les modifications des installations ne sont pas qualifiées de modifications substantielles ;

Considérant que l'exploitant, consulté sur le projet de prescriptions, n'a pas émis d'observation particulière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société Industrielle LESAFFRE, dont le siège social est situé 137 rue Gabriel Péri à MARCQ-EN-BAROEUL, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre son exploitation sur le territoire des communes de MARCQ-EN-BAROEUL et MARQUETTE-LEZ-LILLE sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 sont complétées et modifiées par :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Régime
<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</b> a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	14 tours aéroréfrigérantes ouvertes : 35 996 kW	2921-a)	E
<b>Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A et/ou B-</b> 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 200 t	Fabrication de dioxyde de chlore sans stockage sur le site	1171-1-b)	A

**Article 3 :**

Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 sont modifiées par l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 4 :** Fabrication de dioxyde de chlore

**article 4.1 :** stockage de l'acide chlorhydrique et le chlorite de sodium

L'acide chlorhydrique et le chlorite de sodium sont transportés jusqu'à la S.I.L. par camions. Ces deux produits sont dépotés séparément dans 2 cuves distinctes de 10m<sup>3</sup> chacune équipées d'une double enveloppe faisant office de rétention. Un capteur de niveau placé dans l'intervalle entre la cuve principale et la double enveloppe contrôle en permanence l'absence de liquide dans la double enveloppe.

En cas de détection de liquide, une alarme est générée sur l'armoire électrique extérieure et reportée en salles de contrôle chaufferie et cuverie.

Afin d'éviter une mise en contact accidentelle entre le chlorite de soude et l'acide chlorhydrique, les tuyauteries de réception de ces 2 produits sont équipées de raccords de diamètres différents.

#### Article 4.2 : dioxyde de chlore

L'installation se compose de 2 générateurs de dioxyde de chlore : l'un principal de 2500 g/h (Générateur 1) et l'autre en secours d'une capacité de 1300 g/h (Générateur 2). Les 2 générateurs ne peuvent fonctionner simultanément.

L'installation de dioxyde de chlore est équipée de 3 détecteurs de gaz sensibles aux émanations que pourrait provoquer l'installation : un dans l'armoire du générateur 1, un dans l'armoire du générateur 2, un dans l'ambiance du local dont les alarmes sont reportées au poste de garde.

Les tuyaux de refoulement de toutes les pompes alimentant le générateur sont équipés de contrôleurs de débit qui permettent de maîtriser le bon dosage des produits (acide, chlorite de sodium et eau). Les pompes d'acide et de chlorite de sodium sont munies de soupapes de sécurité qui s'ouvrent en cas de surpression et permettent le retour des produits vers leurs cuves respectives.

Le dioxyde de chlore est véhiculé vers les bassins par l'eau de dérivation dans des tuyaux en PVC fixés sur les murs des bassins. Il est injecté dans chacun des 3 bassins, par l'intermédiaire de cannes d'injection plongeant dans l'eau. En amont de chacune des cannes, des vannes réglables permettent d'ajuster le débit de dioxyde de chlore en fonction de la concentration en chlore de l'eau de chaque bassin des réfrigérants atmosphériques.

La teneur en chlore de l'eau des réfrigérants atmosphériques est mesurée en continu par 3 analyseurs, positionnés en 3 points du réseau : l'un au refoulement des pompes réfrigérants atmosphériques (piquage sur le collecteur réseau vers cuverie), l'autre sur le retour de l'eau vers les cellules et le dernier en aval des échangeurs de refroidissement des effluents avant leur envoi vers la station d'épuration.

La teneur en chlore de l'eau est vérifiée chaque jour par une analyse laboratoire effectuée par le personnel du service Fluides.

L'ensemble des dispositifs participant à la sécurité de la production de dioxyde de chlore fera l'objet d'un contrôle annuel.

#### Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARCQ-EN-BAROEUL ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

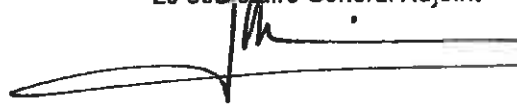
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARCQ-EN-BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

27 MAI 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

